

Arrêt

n° 56 390 du 22 février 2011
dans l'affaire X/

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2009 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes homosexuel. En 2004, vous avez eu une première relation avec un berger. Durant les vacances de l'année 2006, vous avez fait la connaissance d'[...]. Celui-ci est devenu votre petit ami en décembre de la même année. Le 25 février 2009, vous avez été surpris avec votre petit ami par des policiers. Votre ami a réussi à s'enfuir mais vous avez été arrêté et conduit au commissariat de police. Après 5 jours, vous avez été conduit à la prison de Kaédi où vous avez été détenu durant trois mois. Votre tante a organisé votre évasion avec l'aide d'un gardien. Celui-ci vous a directement conduit à Nouakchott et vous a confié à une personne qui vous a aidée à monter dans un bateau. Vous avez quitté la Mauritanie le 30 mai 2009 et êtes arrivé en Belgique le 14 juin 2009.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, vous déclarez avoir fui votre pays en raison de votre homosexualité (p.9), or questionné à plusieurs reprises sur votre homosexualité, vous avez fourni des réponses lacunaires qui ne permettent pas de croire à la réalité d'un vécu homosexuel.

Ainsi, lors qu'il vous est demandé comment vous aviez su que vous étiez homosexuel, vous avez répondu que, « depuis votre bas âge, il vous plaisait de toucher les fesses de vos amis et que s'ils allaient voir leur copine, ça ne vous plaisait pas » (p.18). Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous dites uniquement que vous avez su que vous étiez homosexuel car vous n'appréciez pas les relations avec les femmes. A la question de savoir si un autre élément vous avait incité à vous dire que vous étiez homosexuel, vous répondez par la négative (p.18). Vous ajoutez que le fait que vous aimiez toucher les fesses des vos amis et que cela vous « donne une tentation » vous a poussé a vous dire que vous étiez homosexuel. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous aviez ressenti lorsque vous vous étiez aperçu de votre homosexualité, vous avez répondu que ça vous avait fait plaisir (p.20). Quand il vous est demandé d'expliquer « tout ce qui vous était passé par la tête » lorsque vous vous étiez aperçu, vers 11-12 ans, que vous étiez homosexuel, vous dites que vous vouliez un petit ami et la liberté d'un avoir un. Vous ajoutez qu'à cet âge, si vous dormiez avec d'autres jeunes vous « vous frottiez contre eux et que vous introduisiez votre main dans leur culotte » (p.22). A la question de savoir comment vous aviez vécu le fait qu'à 11-12 ans, vous vous rendez compte que vous êtes attiré par les garçons alors que vos amis, eux, sont attirés par les filles, vous dites uniquement que vous vous sentiez seul quand ils allaient voir leur petite amie et que vous étiez content quand ils revenaient rapidement (p.22).

Vos différentes réponses quant à la découverte de votre homosexualité et votre ressenti face à cette découverte ne reflètent aucun vécu réel et ne permettent pas de la considérer comme établie.

Par ailleurs, vous déclarez avoir eu votre première relation avec un berger qui, sans que vous le connaissiez préalablement et sans savoir que vous étiez homosexuel, vous a proposé de « vous amuser et qu'il allait jouer le rôle d'une femme et vous celui d'un homme » (p.18). De même, vos déclarations quant à la façon dont vous avez entamé votre relation avec Oumar ne sont pas plus crédibles. Ainsi, vous dites dans un premier temps qu'il vous a directement avoué son homosexualité lorsque vous l'avez interpellé après avoir découvert une revue homosexuelle dans son sac (p.17). Confronté au fait que ce comportement pouvait se révéler dangereux, vous dites que c'est vous qui, le premier, lui avez confessé votre orientation sexuelle et qu'ensuite, il vous a dit qu'il était aussi homosexuel (p.23). D'une part, ces déclarations vont à l'encontre de ce que vous aviez dit précédemment. D'autre part, un tel comportement, de votre part ou de la sienne, dans un pays tel que la Mauritanie où, selon vos propres déclarations, l'homosexualité est punie d'emprisonnement ou de mort, n'est pas crédible (p. 19). Dans le même sens, il n'est pas cohérent non plus qu'il vous ait confié son sac contenant une telle revue sans connaître votre orientation sexuelle.

Enfin, il n'est pas non plus cohérent, dans ce contexte mauritanien tel que décrit par vous, que vous ayez pris le risque d'avoir des relations sexuelles dans une hutte ouverte, donc dans un endroit dont l'intérieur est visible de l'extérieur (p.15).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de l'association "Tels Quels" qui mentionne que vous avez pris part à certaines de leurs activités. Ce document ne témoigne que de cette participation à des activités et non de votre orientation sexuelle. Il n'est dès lors pas de nature à inverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Il prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. Il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A défaut, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Remarque préalable.

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil exerce également que une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi les déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité et de l'effet que cela lui avait causé permettaient de conclure que lesdites déclarations « ne reflètent aucun vécu réel et ne permettent pas de la considérer comme établie ». En effet, pour arriver à cette conclusion, la partie défenderesse se contente de citer les réponses faites par le requérant aux questions qui lui ont été posées mais sans préciser en quoi ces réponses seraient invraisemblables, contradictoires ou

lacunaires. Au vu du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun motif de douter de la sincérité du requérant sur ce point.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, notamment sur l'orientation sexuelle du requérant. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition du requérant.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur l'orientation sexuelle du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 1^{er} décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF, président F.F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL